***Draft General Comment No. 25 (202x) on Children’s rights in relation to the digital environment - Commentaires de la Suisse***

**Remarque générale**

Les demandes, recommandations et propositions du Comité des droits de l'enfant - ancrées dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant - semblent réalistes, claires et compréhensibles. En outre, il convient d'ajouter qu'un grand nombre d’entre elles s'appliquent également aux adultes travaillant dans l'environnement numérique. À bien des égards, les points soulevés dans le commentaire ne sont pas "typiques pour les enfants", mais peuvent concerner les adultes de la même manière.

**§3.**

Vérifier la formulation, car "cultural" et "social" sont mentionnés deux fois.

**§5**

Les nouvelles technologies sont une bonne opportunité pour les enfants handicapés de participer à la société, d’acquérir une meilleure autonomie et de faire entendre leur voix. Il est donc important de les inclure dans les réflexions dès le départ, tout en veillant aux risques que cela peut comporter.

**§9**

Il s’agit de 5 principes et non de 4.

**§10**

Les Etats doivent aussi veiller à l’accessibilité de l’environnement numérique.

Rendre le coût abordable n'est pas une formulation adaptée. Cela implique que les coûts devraient être réduits à zéro et à la gratuité au bout du compte. Cette formulation devrait être revue. Les prestataires de services doivent tout de même pouvoir faire tourner leur entreprise et couvrir leurs frais.

**§11**

« Unaware » ne semble pas être approprié ici. Les enfants n'ont plutôt pas les connaissances nécessaires pour reconnaître ces formes de discrimination.

**§12**

Le handicap est mentionné au début du paragraphe comme critère de discrimination et devrait être repris explicitement ici.

**§18**

Il faudrait ajouter un élément, qui est l’information sur l’existence même du droit d’être entendu. Cet élément est la condition préalable à l’exercice du droit et à l’accès à ces plateformes.

Soit compléter ici par “inform about and provide access to child-friendly platforms” ou ajouter l’élément de l’information au début de la phrase “…should provide children with information about the right to be heard/participate and the mechanisms, processes and opportunities” .

En ce qui concerne cette information, celle-ci devrait évidemment viser en premier lieu directement les enfants ; mais les personnes proches, les parents, enseignant-e-s, travailleurs sociaux et autres professionnels en contact direct avec les enfants devraient également être sensibilisés à cet égard.

Même si l’information/awareness-raising etc. est reprise de manière générale sous ch. 33, il semble néanmoins approprié d’aborder ce point également ici, spécifiquement en lien avec le droit d’être entendu.

**§27**

La protection efficace des enfants en ligne uniquement n'existe pas à notre avis. Ce n'est techniquement pas faisable et la protection devrait être également le fait d’un accompagnement/encadrement par des adultes.

**§34**

Cette formation relative à l’environnement numérique devrait également contribuer à sensibiliser les éducateurs aux besoins/enjeux particuliers relatifs aux enfants en situation de handicap. On pourrait proposer d’ajouter une phrase dans ce sens « les Etats veillent également à ce que les éducateurs soient sensibiliser aux besoins particuliers des enfants handicapés dans l’environnement numérique ».

**K. Remedies**

D'une manière générale, il semble que les remarques suivantes dans ce chapitre sur la protection juridique ne sont que partiellement "spécifiques au numérique" et devraient être valables en général pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. À cet égard, la question se pose de savoir si cette "approche numérique" est réellement justifiée par des caractéristiques spécifiques. Inversement, des difficultés très générales non "spécifiques aux enfants", sont également valables pour la mise en œuvre des droits des adultes.

**§44**

Ces difficultés d'application de la loi "dans l'espace numérique" sont un problème général qui n'affecte pas nécessairement les enfants de manière spécifique.

Une distinction doit être faite entre l'application effective des droits et la connaissance des droits qu’a l’enfant. Nous ne sommes pas en mesure de juger s'il existe un besoin particulier d'action ici "spécifique au numérique", mais nous supposons que cet aspect est de nature générale.

**§45**

À notre avis, cette discussion ne concerne pas spécifiquement les intérêts des enfants dans le contexte numérique mais est de nature très générale. (Rappelons qu’en vertu du droit suisse actuel, il est possible d'intenter des actions collectives).

À notre avis, ceci n’est pas spécifique à l’environnement numérique ; les principes normaux s'appliquent. Il pourrait être opportun de mentionner ici aussi, sous forme d’exemples, le représentant de l’enfant ainsi que le soutien par des institutions adéquates comme des organisations nationales des droits humains, ombudsman for children ou autres institutions indépendantes, le cas échéant, qui pourraient conseiller et soutenir l’enfant dans ses démarches.

**§47**

Un exemple sur les « possible irreversible effects and lifelong damage » serait bienvenu ici pour bien comprendre de quoi il s’agit.

**§48**

La question est à nouveau de savoir si une action et une réglementation spécifiques à l’environnement numérique sont nécessaires.

**§49**

Là encore, il s'agit d'un problème général, et non spécifique à l'enfant. Ce problème est déjà partiellement résolu (cf. commentaires sur le paragraphe 44) ou est déjà assuré par le recours généralisé aux tribunaux compétents en vertu du droit international privé.

Concernant les « State agencies », voir commentaires au §45.

**§50**

L’information doit se faire en particulier dans les écoles.

**V. Civil rights and freedoms**

Un chapitre spécial sur le droit à la protection pourrait être ajouté.

**§54**

Comment cela devrait-il être mis en œuvre ? La recherche automatique fonctionne avec des indicateurs complexes. Les algorithmes devraient réinterpréter ces indicateurs pour les enfants et les pondérer différemment. Pour cela, il faudrait que tout accès à Internet ou à un moteur de recherche se fasse par l'intermédiaire d'un compte ou d'un dispositif spécial pour enfants. Cela rendrait à son tour l'accès au Net en général plus difficile voire l'empêcherait même.

**§55**

Ce qui manque ici, c'est une approche d'apprentissage et de développement. Les enfants doivent apprendre très tôt que des choses négatives peuvent également être trouvées sur le Net et apprendre à gérer les risques. Ici, cela donne l'impression que les enfants peuvent grandir dans un monde complètement protégé. Et réaliser cela n’est pas du ressort uniquement des sociétés Internet.

Mentionnons ici comme bonne pratique que le Gouvernement suisse a approuvé en septembre 2020 un projet de loi dans ce sens sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo.

**§56**

Les labels ne protègent pas toujours les enfants. Dans le meilleur des cas, ils soutiennent les parents/éducateurs dans leur choix de produits médiatiques. Il a également été constaté que les labels peuvent aussi rendre les produits plus intéressants. Dans la scène rap/hip hop, on considère même qu'il est cool d'obtenir un label "contenu inapproprié".

**§69**

Les mineurs bénéficient de la même protection de leur personnalité que les adultes, selon le code civil. En ce qui concerne les photos, la doctrine est différente : certains estiment que toute publication d'une photo dans les médias sociaux par les parents porte atteinte à la personnalité de l'enfant, de sorte qu'aucune photo ne peut être publiée sans le consentement de l'enfant, tandis que d'autres vont un peu moins loin dans leurs exigences.

Cependant, ce n'est pas seulement le droit de la personnalité qui est important ici mais également les normes de protection de l'enfance du code civil.

Relevons ici que cette problématique est notamment accentuée pour les enfants malvoyants.

**§72**

Dans ce contexte, il est important de fournir des informations sur le traitement des données adapté aux enfants/et à leur âge et de garantir la transparence de la part des responsables du traitement des données. Les enfants doivent savoir si et quelles données les concernant sont utilisées et à quelles fins.

Il faudrait se demander ici s'il est judicieux d'insérer la capacité de discernement de l'enfant, car dès que l'enfant est capable de juger, il doit pouvoir décider lui-même notamment sur certaines questions qui sont particulièrement liées à sa personnalité.

Rappelons ici que certains pays européens ont introduit une limite d'âge pour le consentement des enfants à l'utilisation de leurs données. <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/use-consent>

Voir également le General Data Protection Regulation (GDPR) du Conseil de l'Europe, qui prévoit une limite d'âge de 16 ans <https://gdpr-info.eu/issues/consent/> et <https://gdpr-info.eu/art-8-gdpr/>

Dans la Recommandation du Conseil de l’Europe 2017 précitée, on trouve au point 3.2, chiffre 29 : « (…) with the free, specific, properly informed and unambiguous consent of the child and/or their parent or carer, or in accordance with another legitimate basis prescribed by law.

Au chiffre 30 :” Where States take measures to decide upon an age at which a child would be considered to be capable of consenting to the processing of personal data, children’s rights and views, the best interests and the evolving capacities of children must be taken into consideration.”

Dans le cas d'un ajout : « …given by the child who is capable of forming his or her own views », comme le prévoit l'article 12 de la CDE, les références à l'âge et à la maturité ne seraient probablement plus nécessaires. Le risque pourrait être que cela puisse ensuite être mis en œuvre de manière restrictive dans la pratique et que, par exemple, un enfant handicapé ne puisse pas être d'accord. Il faudrait en général s’efforcer plutôt de toujours prendre en compte, dans la mesure du possible, l'opinion de l'enfant/adolescent.

Tout est une question de positionnement entre le renforcement de l'autodétermination de l'enfant et sa protection.

Il convient peut-être de souligner, comme le mentionne la recommandation du Conseil de l'Europe, que la CDE-ONU exige des parents qu'ils tiennent compte des «evolving capacities» de l'enfant, ce qui est également le cas dans ce contexte.

**§73**

Les données doivent être aussi facilement accessibles que possible.

**§76**

Il est difficile d'obtenir le "consentement" des enfants pour des procédures aussi complexes. Même les parents ne comprennent pas généralement le fonctionnement et les conséquences du traitement des données.

**§77**

Il faut insister sur l'information et l'éducation dans les écoles.

**§96**

L’environnement numérique peut constituer un facilitateur et un gros avantage pour la mise en œuvre des droits de l’enfant – en particulier des enfants handicapés, pour lesquels il peut jouer un rôle d’égaliseur.

**§97**

Les obstacles que peuvent rencontrer les enfants handicapés dans l’accès à l’environnement numérique sont technologiques mais aussi financiers (coûts des appareils, logiciels et/ou de leur adaptation) ou langagiers (l’anglais est souvent utilisé, ou des termes techniques/spécifiques).

Dans ce paragraphe, seule l’accessibilité technologique est mise en avant. Il faut mentionner les autres obstacles auxquels risquent d’être confrontés les enfants handicapés.

**§98**

La formation des professionnels appelés à travailler avec des enfants handicapés est essentielle. Le Comité pourrait insister sur ce point, et ajouter l’importance de la sensibilisation également.

**§99**

Dans la réalisation des droits des enfants en général, et non seulement ceux spécifiques aux enfants handicapés. En résumé, il faut qu’il y ait un « disability mainstreaming » dans ces discussions, et que les enfants handicapés soient inclus au même titre que les autres enfants dans la conception et la mise en œuvre des politiques pour la réalisation des droits dans l’environnement numérique. Est-ce sous-entendu ici, mais cela ne semble pas clair ? La formulation ici laisse entendre que les enfants handicapés seraient entendus comme groupe à part, et cela irait à l’encontre de l’idée d’inclusion dans la société.

**§102**

La sécurité se crée avant tout grâce aux conseils et à l’accompagnement des adultes et aux connaissances des enfants. Par conséquent, la sécurité des enfants ne peut être accrue que par une responsabilisation et les aptitudes des parents et des autres personnes qui s'occupent d'eux ou par l'éducation des enfants. Dans cette section, on donne l'impression que cette sécurité peut être confiée aux entreprises qui la proposent.

**§113**

L'éducation est l'aspect le plus important qui conduit à la sécurité. Cependant, les connaissances acquises ont besoin d'un espace pour la mise en œuvre et l'expérimentation. Les enfants doivent avoir la possibilité d'expérimenter les médias pendant leur temps libre afin de développer leurs compétences en la matière à partir de leurs connaissances.

**§122**

Un exemple intéressant de bonne pratique : pour les achats sur internet, le guide pour l’achat en ligne créé par la Confédération suisse en collaboration avec divers acteurs comme des associations de consommateurs contient beaucoup d’informations, notamment sur les achats effectués par des mineurs.

<https://www.e-commerce-guide.admin.ch/ecommerce/fr/home/vertragsabschluss/minderjaehrige.html>